

Un-e médic Nantais-e.
Nantes.

Les camarades, les médias et
l'opinion publique.
Partout.

Nantes Septembre 2016

Je suis médic dans les mouvements sociaux qui ont lieu depuis le début du printemps 2016. J'agis en tant que secouriste dans les manifestations afin de réduire les risques pour toutes les personnes sur place. L'intégrité physique des gens étant mise en danger dans ces moments, notamment par l'armement de la police de plus en plus mutilant.

Le 9 juin 2016 à Nantes cinq militants médecins ont été arrêté-e-s.

Je suis pour ma part mis-e en examen pour plusieurs chefs d'accusations, un en particulier attaque mon mode d'action : le port de la croix rouge sur fond blanc. Ce qui contrevient aux conventions signées à Genève le 12 août 1949 et est réprimé par l'article 433-14 et 433-22 du code pénal.

Je préviens tou-tes les médecins de France qu'on va nous faire chier pour la croix rouge (sur fond blanc...) ! Symbole légiféré mais personne ne le sait (militant-e-s, flics, avocat-e-s. . .). Après ça sera la croix verte, symbole des pharmacies.

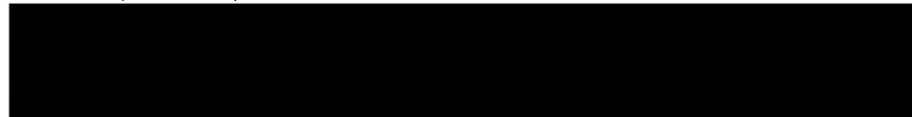
A Nantes nos symboles ont maintenant tous été transformés, déformés et repensés afin de laisser le moins de prises possibles à la répression et de nous approprier nos signes de visibilité.

Les mises en examens contre les militant-e-s médecins et toutes les personnes interpellé-e-s en manifestation sont effectuées dans un esprit de rendement du système policier et judiciaire français. Le seul but : condamner !

On voit très bien, avec mon cas notamment, que les magistrat-e-s de la répression raclent les fonds de tiroirs pour nous accuser de délits. Ils n'ont rien d'autre pour faire pression sur nous et cocher leurs cases et ne sont motivé-e-s que par cela.

Le mouvement de la contestation ne s'arrêtera jamais !

Notifions à la personne ci-après dénommée :



QU'ELLE EST CONVOQUEE

à l'audience correctionnelle de la chambre n°6 B qui se tiendra au TGI NANTES, le [redacted]
pour être jugée sur les faits suivants :

d'avoir à NANTES, (LOIRE ATLANTIQUE), le 09/06/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, usé de l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, en l'espèce arborant un casque sur lequel figure quatre croix rouges.

Faits prévus par :
ART.433-14 C. PENAL, ART.38 ET ART.41 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 12/08/1949, ART.2 DU PROTOCOLE DU 08/12/2005
Réprimés par :
ART.433-14, ART.433-22, C.PENAL.